

14/00 – 14 décembre 2015

**Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du  
20 octobre 2015, dont le secrétaire de séance était Monsieur  
Jacques FOLSCHWEILLER**

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

14/01 – 14 décembre 2015

## **ZAC Beausoleil: présentation du compte-rendu annuel arrêté au 31/12/2014**

### **Le rapporteur,**

⇒ rappelle que, par délibération en date du 24 avril 2003, le conseil municipal a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Beausoleil à la SNC Beausoleil, dans le cadre d'une convention d'aménagement en date du 3 juillet 2003, pour une durée de 12 ans.

⇒ rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a décidé de proroger de cinq ans la durée de cette convention d'aménagement (4 septembre 2020).

Le compte rendu annuel à la collectivité, annexé à la présente, rend compte des éléments suivants, arrêtés au 31/12/2014 :

- maîtrise foncière ;
- commercialisation ;
- livraisons et répartition des logements ;
- état d'avancement et planning des travaux ;
- compte d'exploitation cumulé au 31.12.2014.

*Vu l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 8 décembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du rapport qui lui a été présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

14/02 – 14 décembre 2015

## Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI)-Avis

### Le rapporteur,

explique, que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit l'établissement d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) qui devra être mis en œuvre dans chaque département avant le 31 décembre 2016.

Par courrier du 22 octobre 2015, reçu le 26 octobre, Monsieur le Préfet a transmis un projet de schéma départemental de coopération intercommunale qu'il avait présenté en commission départementale de coopération intercommunale du 12 octobre 2015, dans lequel il propose que la commune de Mouazé intègre Rennes Métropole.

Dans le cadre de l'élaboration du SDCI, la commune de Mouazé, appartenant à la communauté de communes du Pays d'Aubigné, a en effet émis le souhait, à l'unanimité de son conseil municipal le 24 septembre 2015, d'intégrer Rennes Métropole. La communauté de communes du Pays d'Aubigné a délibéré également favorablement en ce sens le 7 octobre 2015. Les délibérations concordantes de la commune de Mouazé et de la communauté de communes du Pays d'Aubigné ont conduit le Préfet à proposer l'intégration de la commune de Mouazé à Rennes Métropole.

Métropole depuis le 1er janvier 2015, la priorité de Rennes Métropole est aujourd'hui l'approfondissement des compétences transférées par les communes et le renforcement de la relation du couple communes-intercommunalité. Pour autant, Rennes Métropole a toujours fait part de sa disponibilité pour accueillir les communes désireuses de la rejoindre et de venir conforter son projet de territoire.

Par sa situation géographique entre Betton, Chevaigné et Saint-Sulpice-la-Forêt, la commune de Mouazé entretient des relations très étroites avec ces communes de la Métropole. Par exemple, les enfants de Mouazé fréquentent le centre de loisirs de Chevaigné, certains clubs sportifs sont intercommunaux. De la même manière, un syndicat intercommunal (le SIVU de la Forêt et de l'Illet) réunit les communes de Mouazé, Saint-Sulpice-le-Forêt, mais aussi Chasné-sur-Illet. Par ailleurs, la plupart des actifs de la commune de Mouazé travaillent sur le territoire de Rennes Métropole.

Les connexions entre les deux territoires sont donc multiples et rendent légitime la démarche de la commune de Mouazé de solliciter son intégration à Rennes Métropole.

Le projet de SDCI est transmis aux Présidents des EPCI concernés ainsi qu'aux maires de chacune des communes incluses dans leur périmètre pour recueillir l'avis de leurs organes délibérants qui ont alors 2 mois à compter de la réception du projet de schéma pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

Dès réception de l'ensemble des avis des communes et EPCI, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis seront transmis à la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

***Vu le Code Général des collectivités territoriales ;***

***Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;***

***Vu la circulaire NOR RDFB1520588J du 27 août 2015 portant instruction du Gouvernement pour l'application des dispositions des articles 33,35 et 40 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre des nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI);***

***Vu le courrier du 22 octobre 2015 reçu le 26 octobre 2015 aux termes duquel Monsieur le Préfet sollicite sous deux mois, l'avis de la commune sur le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté à la Commission Intercommunale de Coopération Intercommunale du 12 octobre 2015.***

**Considérant** l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 02 décembre 2015 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

de la volonté de la commune de Mouazé d'adhérer à Rennes Métropole et de l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné ;

**EMET :**

un avis favorable à la proposition faite par M. le Préfet dans le cadre de son projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale d'intégrer la commune de Mouazé dans le périmètre de Rennes Métropole.

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

## Ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanches en 2016.

### Le rapporteur,

☛ expose que la loi n°2015/990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, donne la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical à hauteur de 12 dimanches par an dès 2016.

Le Maire autorise les dérogations au repos dominical par arrêté municipal après avoir recueilli l'avis du conseil municipal. Lorsqu'il décide de déroger au-delà de 5 dimanches par an, il doit en outre solliciter l'avis de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (avis conforme) à savoir Rennes Métropole.

Dans le cadre du dialogue social mené à l'échelle du Pays de Rennes dans le champ du commerce de détail, les différents partenaires se réunissent tous les ans depuis 1997 afin de définir un protocole d'accord concernant l'ouverture des commerces les dimanches et les jours fériés (le 1<sup>er</sup> Janvier, le lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> Mai, le 8 Mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 14 Juillet, l'Assomption, la Toussaint, le 11 Novembre, le jour de Noël).

Le protocole d'accord 2015 prévoyait de limiter la possibilité de déroger au repos dominical 3 dimanches et 2 dates libres au choix fériés (jours fériés).

La loi du 06 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi l'article 3132-25-4, 1<sup>er</sup> alinéa, prévoit à présent que « *seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.* »

Depuis 1997 et la signature de la première charte d'urbanisme commercial, la problématique du travail dans les commerces le dimanche et les jours fériés a fait l'objet d'un dialogue social entre les élus, les partenaires sociaux et les acteurs du commerce. Organisé dans un premier temps à l'échelle de la métropole rennaise, ce dialogue social a été étendu au Pays de Rennes en 2003. Depuis l'origine, Rennes Métropole anime cette démarche, qui se concrétise notamment par une régulation des ouvertures des commerces les dimanches et les jours fériés.

Le 13 novembre 2015, un accord est intervenu entre organisations représentatives d'employeurs et de salariés, et acteurs du commerce, sur la signature d'un nouveau protocole d'accord sur l'ouverture exceptionnelle des commerces les jours fériés et dimanche sur le Pays de Rennes de 2016 à 2019. L'avenant pour l'année 2016 à ce protocole d'accord convient que l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires pourra ouvrir de manière exceptionnelle pour l'année 2016, 3 jours fériés :

- Le Jeudi 5 mai 2016 – Jeudi de l'Ascension
- Le lundi 16 mai 2016 – Lundi de Pentecôte
- Le vendredi 11 novembre 2016 – Armistice 1918

Les organisations représentatives des employeurs s'engagent à ne pas retenir un jour férié comme journée de solidarité.

De la même manière, conformément au protocole d'accord, le maire peut autoriser les commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés 3 dimanches pour l'année 2016, tel que définis aux articles L 3132-26, L.3132-27, L.3132-25 du code du travail (rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche).

- Le dimanche 10 janvier 2016 – 1er dimanche des soldes
- Le dimanche 11 décembre 2016 - Dimanche avant Noël
- Le dimanche 18 décembre 2016 - Dimanche avant Noël

Enfin, conformément aux articles L 3132-26, L.3132-27, L.3132-25 du code du travail, les vendeurs salariés de l'automobile sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical au maximum 5 dimanches pour l'année 2016.

En l'absence d'accord entre les partenaires sociaux concernant le nombre maximum de dérogations au repos dominical pour les concessions automobiles, il a été convenu qu'il revenait à la charge de chaque Maire d'en définir le nombre, par arrêté municipal, à raison de 5 dimanches maximum dans l'année.

Dans un souci de cohérence sur le territoire métropolitain et conformément au souhait des concessions automobiles interrogées par le CNPA, les dimanches pouvant faire l'objet d'une ouverture dominicale autorisée par arrêté municipal seront:

- Le 17 janvier 2016
- Le 13 mars 2016
- Le 12 juin 2016
- Le 18 septembre 2016
- Le 16 octobre 2016

Monsieur le Maire propose d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2016 :

- Pour les commerces de détail :
  - Le dimanche 10 janvier 2016 – 1er dimanche des soldes
  - Le dimanche 11 décembre 2016 - Dimanche avant Noël
  - Le dimanche 18 décembre 2016 - Dimanche avant Noël
- Pour les concessions automobiles :
  - Le 17 janvier 2016
  - Le 13 mars 2016
  - Le 12 juin 2016
  - Le 18 septembre 2016
  - Le 16 octobre 2016

***Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;***

***Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;***

***Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;***

***Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;***

***Considérant l'avis favorable de la commission mixte « Urbanisme et développement durable » et « Développement économique et prospective » du 20 novembre 2015 ;***

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ÉMET :**

un avis favorable sur la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser les ouvertures exceptionnelles suivantes pour 2016 :

- Pour les commerces de détail :
  - Le dimanche 10 janvier 2016 – 1er dimanche des soldes
  - Le dimanche 11 décembre 2016 - Dimanche avant Noël
  - Le dimanche 18 décembre 2016 - Dimanche avant Noël

- Pour les concessions automobiles :
  - Le 17 janvier 2016
  - Le 13 mars 2016
  - Le 12 juin 2016
  - Le 18 septembre 2016
  - Le 16 octobre 2016

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Majorité absolue (32 pour ; 1 abstention).**

## **Prestations de services d'assurance : approbation des choix des commissions d'appel d'offres et de la commission des marchés publics et autorisation de signature des marchés**

### **Le rapporteur,**

☞ rappelle qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour le conseil et l'assistance en assurances, a été attribuée le 13 avril 2015 au cabinet Risk'Omnium.

☞ informe qu'une consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des marchés publics, a été lancée concernant ces prestations de services d'assurance.

L'opération était décomposée en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 – Dommages aux biens,
- Lot n°2 – Flotte automobile et auto missions,
- Lot n°3 – Responsabilité civile,

La durée des marchés est de six ans.

Les estimations étaient les suivantes :

- Lot n°1 – Dommages aux biens : 141 600 € TTC,
- Lot n°2 – Flotte automobile et auto missions : 108 000 € TTC,
- Lot n°3 – Responsabilité civile : 35 400 € TTC.

Soit un total de 285 000,00 € pour la période de six ans.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des explications complémentaires qui lui ont été fournies, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer les marchés pour une durée de 6 ans à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021, de la manière suivante :

Lots	Cabinet retenu	Montant retenu TTC par an	Montant retenu TTC pour la période de 6 ans
Lot n°1 – Dommages aux biens	GROUPAMA	11.804,79 €	70 828,74 €
Lot n°2 – Flotte automobile et auto missions	LA PARISIENNE ASSURANCES-BRETEUIL	10.053,06 €	60 318,36 €

La commission d'appel d'offres, lors de sa réunion du 12 octobre 2015, a décidé de déclarer le lot n°3 « Responsabilité civile » infructueux et de relancer celui-ci sous forme de procédure adaptée conformément aux articles 26, 28 et 40 du Code des marchés publics. En effet, la seule offre reçue a été déclarée irrégulière, par la commission d'appel d'offres, en absence d'Acte d'Engagement.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des explications complémentaires qui lui ont été fournies, la commission des marchés a décidé d'attribuer le marché pour une durée de 6 ans à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2021, de la manière suivante :

Lot	Cabinet retenu	Montant retenu TTC par an	Montant retenu TTC pour la période de 6 ans
Lot n°3 – Responsabilité civile	SMACL	3.264,58 €	19 587,48 €



Soit un total retenu annuel de 25 122,43 € TTC.

Soit un total retenu pour la période de six ans de 150 734,58 € TTC.

*Vu le code des marchés publics ;*

**Considérant** le choix de la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 12 octobre 2015 ;

**Considérant** le choix de la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 2 décembre 2015 ;

**Considérant** le choix de la commission des marchés publics lors de sa réunion du 2 décembre 2015 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « administration générale et moyens d'information et de communication » du 2 décembre 2015 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

les choix de la commission d'appel d'offres :

Lots	Cabinet retenu	Montant retenu TTC par an	Montant retenu TTC pour la période de 6 ans
Lot n°1 – Dommages aux biens	GROUPAMA	11.804,79 €	70 828,74 €
Lot n°2 – Flotte automobile et auto missions	LA PARISIENNE ASSURANCES-BRETEUIL	10.053,06 €	60 318,36 €

le choix de la commission des marchés publics :

Lot	Cabinet retenu	Montant retenu TTC par an	Montant retenu TTC pour la période de 6 ans
Lot n°3 – Responsabilité civile	SMACL	3.264,58 €	19 587,48 €

Soit un total retenu annuel de 25 122,43 € TTC.

Soit un total retenu pour la période de six ans de 150 734,58 € TTC.

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces consécutives à cette consultation et notamment les marchés.

**VOTE : Unanimité.**

## **Métropolisation – SPIC - Assainissement collectif / Assainissement non collectif - Convention de trésorerie et ouverture de crédits correspondants**

### **Le rapporteur,**

☞ expose que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM a imposé la transformation de la Communauté d'Agglomération de Rennes en Métropole. Cette loi fixe la liste des compétences obligatoires des Métropoles en incluant les compétences assainissement et/ou réseaux de chaleur, antérieurement exercées par la commune, et retranscrites dans des budgets annexes transférés à compter du 1er janvier 2015.

Ce transfert de compétences s'est accompagné du transfert, à la Métropole, des résultats de ces budgets annexes par délibérations n°11/08 et 11/09 du Conseil Municipal du 30 juin 2015. Ces résultats avaient auparavant été constatés par délibérations n°09/08 et 09/11 du 31 mars 2015 pour des montants de :

- 319 078.91€ en Assainissement collectif.
- 10 655.09€ en Assainissement non collectif.

Rappelons que les délibérations du 30 juin 2015 constataient l'abondement des résultats, suite aux versements de redevances effectués par notre délégataire, la SAUR, au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015 qui sont de 211 469,60€ pour l'assainissement collectif et de 403,38€ pour l'assainissement non collectif. Ces reversement portent le résultat global à transférer à Rennes Métropole à :

- 530 548.51€ en Assainissement collectif.
- 11 058.47€ en Assainissement non collectif.

Ce transfert de résultats ayant un impact sur la trésorerie de la commune, Rennes Métropole propose à la commune que celle-ci puisse lisser cet impact sur 4 ans, en mettant en œuvre le dispositif suivant :

- sur l'exercice 2015, la Métropole constate dans ses écritures une créance sur la commune, d'un montant limité à celui des excédents transférés ;
- symétriquement, la commune constate dans ses écritures une dette à l'égard de la Métropole, dette dont le remboursement est à opérer sur 4 années, de 2015 à 2018.

***Vu** la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi "Maptam") ;*

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5217-1 et L5217-2;*

***Vu** le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Rennes Métropole»,*

***Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°09/08 et 09/11 du 31 mars 2015 relative aux résultats 2014 des budgets annexes Assainissement collectif et Assainissement non collectif,*

***Vu** les délibérations du Conseil Municipal n°11/08 et 11/09 du 30 juin 2015 transférant les résultats 2014 des budgets annexes Assainissement collectif et Assainissement non collectif à Rennes Métropole,*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **ACCEPTE :**

la possibilité, offerte par Rennes Métropole, de lisser, sur 4 ans maximum, l'impact sur la trésorerie de la commune des opérations relatives au transfert des excédents, ce qui, compte tenu du montant global des excédents, soit : 541 606.98€, donne l'échelonnement suivant :

	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Assainissement collectif	132 638 €	132 638 €	132 638 €	132 634.51€
Assainissement non collectif	2 764 €	2 764 €	2 764 €	2 766.47 €
Montant annuel	135 402 €	135 402 €	135 402 €	135 400.98€

**AUTORISE :**

M. Le Maire à signer la convention fixant les modalités de remboursement de la créance, ainsi que tout autre acte s'y afférent, avec Rennes Métropole.

**INSCRIT :**

dans le budget communal au chapitre 16, article 168741 du budget principal, tant en recettes qu'en dépenses, les montants ci-dessous permettant à la commune d'enregistrer la dette globale envers Rennes Métropole et de réaliser son remboursement échelonné sur 4 ans.

Autres emprunts communes membres du GFP (Dép)	Art. 168741	+ 541 606.98 €
Autres emprunts communes membres du GFP (Rec)	Art. 168741	+ 541 606.98 €

**AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

## Budget communal 2015 : décision modificative n°4

### Le rapporteur,

☛ expose à l'assemblée que des opérations d'ajustement entre l'état d'inventaire tenu par l'ordonnateur et l'état de l'actif tenu par le comptable sont régulièrement effectuées. Ceci permet d'assurer une concordance entre ces deux états et d'améliorer ainsi la qualité comptable.

En l'occurrence, en accord avec le trésorier, il est proposé d'ouvrir des crédits afin de procéder à l'amortissement d'une participation versée en septembre 2008 au Syndicat des Eaux de Pacé- Vezin - Saint Gilles pour un montant de 45 209,12 € et imputée à l'article 20415. Cette participation est amortissable sur une durée de 15 ans à compter de 2009. Il convient donc de l'amortir sur les 7 années déjà écoulées.

**Considérant** l'avis favorable émis par la commission des finances lors de sa réunion du 27 novembre 2015;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

### PROCEDE :

aux ouvertures et ajustements de crédits suivants :

#### FONCTIONNEMENT

DESIGNATION DES ARTICLES				
Numéro article	Fonction	Intitulé	Dépenses	Recettes
6811	01	Dotations aux amortissements des immobilisations	+ 21 100,00	
023	01	Virement à la section d'investissement	- 21 100,00	

#### INVESTISSEMENT

DESIGNATION DES ARTICLES				
Numéro article	Fonction		Dépenses	Recettes
021	01	Virement de la section de fonctionnement		- 21 100,00
28041511	01	Amortissements des bâtiments et installations		+ 21 100,00

### APPROUVE :

les ouvertures et ajustements de crédits effectués sur le budget principal de la commune tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessus.

### AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

## **Personnel communal : Modalités de remboursement des frais de missions engagés par les agents en cas d'annulation pour des raisons indépendantes de leur volonté.**

### **Le rapporteur,**

☞ rappelle que, par délibération n°13/08 du 20 octobre 2015, le conseil municipal a autorisé une majoration de l'indemnité d'hébergement de 50 % sur présentation de justificatifs dans le cas suivant : hébergement hors Ille-et-Vilaine. Cette décision sera effective jusqu'au 31 décembre 2019 et s'appuie sur la réglementation en vigueur relative aux taux d'indemnités de mission applicables aux agents territoriaux par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 5 juillet 2007 déjà énoncés dans la délibération susvisée.

☞ expose que, dans le cadre de déplacements temporaires, pour l'exécution du service, certains agents sont amenés à engager des frais de transport et d'hébergement en prévision de leur participation à des missions nécessitant leur hébergement hors Ille-et-Vilaine.

Les missions, pour lesquelles ces agents ont avancé des frais, peuvent parfois être annulées pour des raisons indépendantes de leur volonté. Cependant, l'annulation des réservations d'hébergement et de transport ne peut s'appliquer sur des tarifs préférentiels et offres spéciales qui ne sont pas remboursables. Ainsi, le coût des frais avancés reste à la charge de l'agent.

Pour remédier à cette situation, l'ordonnateur demande qu'une délibération soit prise stipulant que la collectivité accepte de rembourser des frais engagés par des agents missionnés qui ont été empêchés de réaliser leur mission du fait de situations exceptionnelles. Ainsi, dérogeant à la notion de service fait, la commune autorise le remboursement des frais, sous réserve de présentation de justificatifs. (ex : factures, titre de transport,...)

☞ propose au conseil municipal d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2019, le remboursement des frais de transport et d'hébergement engagés par un agent, dans ce contexte d'annulation de mission pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent missionné hors Ille-et-Vilaine.

***Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*

***Vu** le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Vu** l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

***Considérant** l'avis favorable émis par la Commission des finances du 27 novembre 2015,*

***Sous réserve de** l'avis émis lors du prochain Comité Technique Local,*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **AUTORISE :**

le remboursement, jusqu'au 31 décembre 2019, des frais de transport et d'hébergement engagés par un agent, dans le contexte d'annulation de mission pour des raisons indépendantes de la volonté de l'agent missionné hors Ille-et-Vilaine.

### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

## Restaurant scolaire: Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016

### Le rapporteur,

☞ propose qu'un nouveau mode de calcul du quotient familial, applicable aux barèmes dégressifs, soit effectif au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le quotient familial sera désormais calqué sur le modèle du quotient familial CNAF. Ce nouveau quotient prend en compte des ressources et abattements sociaux plus larges que l'actuel quotient mairie et répond donc à la fois à un souci d'équité renforcée entre les familles, ainsi qu'à une simplification de l'instruction des demandes de tarifs préférentiels. Aussi, les familles n'auront plus besoin de fournir leur avis d'imposition pour l'instruction de leur demande d'admission au barème dégressif, leur attestation de quotient familial CAF ou MSA sera suffisante. Ce projet, conduit par le service financier, s'est construit sur la base de différentes simulations et a mené à la refonte des tranches de quotient familial ci-après proposées, en conservant un nombre de tranches identiques.

☞ propose les tarifs suivants pour le service de restauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Quotient familial 2015	Tarifs 2015	Quotient familial 2016	Tarifs 2016
QF < 407.20 €	1,66 €	QF < 650 €	<b>1,66 €</b>
407.20 € ≤ QF < 512.53 €	2,28 €	650 € ≤ QF < 800 €	<b>2,28 €</b>
512.53 € ≤ QF < 559.97 €	3,02 €	800 € ≤ QF < 900 €	<b>3,02 €</b>
559.97 € ≤ QF < 678.26 €	3,77 €	900 € ≤ QF < 1100 €	<b>3,77 €</b>
678.26 € ≤ QF < 942.46 €	4,28 €	1100 € ≤ QF < 1295 €	<b>4,28 €</b>
QF ≥ 942.46 €	5,06 €	QF ≥ 1295 €	<b>5,06 €</b>
Famille non domiciliée sur la commune	5,48 €	Famille non domiciliée sur la commune	<b>5,63 €</b>
Personnel mairie	4,82 €		<b>4,82 €</b>
Enseignants + autres	6,26 €		<b>5,63 €</b>
Personnel de surveillance	3,83 €		<b>3,83 €</b>
Personnel de cuisine	2,71 €		<b>2,71 €</b>
Contrats d'Accompagnement à l'Emploi + Contrat d'Avenir	2,44 €		<b>2,44 €</b>
+Apprentis+Stagiaires	4,32 €		<b>4,32 €</b>
Associations Pacéennes			
Enfants gens du voyage	1,66 €		<b>1,66 €</b>

En 2016, pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et fournissant leur panier repas, une déduction de 1,50 € sera effectuée sur le tarif qui leur est applicable.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Affaires scolaires Jeunesse du 26 novembre 2015,

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission des finances du 27 novembre 2015,

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte :**

la grille des tarifs présentée ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<b>Quotient familial 2016</b>	<b>Tarifs 2016</b>
QF < 650 €	<b>1,66 €</b>
650 € <= QF < 800 €	<b>2,28 €</b>
800 € <= QF < 900 €	<b>3,02 €</b>
900 € <= QF < 1100 €	<b>3,77 €</b>
1100 € <= QF < 1295 €	<b>4,28 €</b>
QF >= 1295 €	<b>5,06 €</b>
Famille non domiciliée sur la commune	<b>5,63 €</b>
Personnel mairie	<b>4,82 €</b>
Enseignants + autres	<b>5,63 €</b>
Personnel de surveillance	<b>3,83 €</b>
Personnel de cuisine	<b>2,71 €</b>
Contrats d'Accompagnement à l'Emploi + Contrat d'Avenir +Apprentis + Stagiaires	<b>2,44 €</b>
Associations Pacéennes	<b>4,32 €</b>
Enfants gens du voyage	<b>1,66 €</b>

**VOTE : Unanimité.**



## Accueils de loisirs: Tarifs et rémunérations applicables à compter du 1er janvier 2016

### Le rapporteur,

➤ rappelle, qu'au même titre que la restauration scolaire, le nouveau mode de calcul du quotient familial applicable aux tarifs de l'accueil de loisirs, sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier prochain. Le quotient familial sera donc désormais calqué sur le modèle du quotient familial CNAF. Ce changement a conduit à une refonte des tranches de quotient familial ci-après proposées, en conservant un nombre de tranches identiques.

➤ propose les tarifs suivants pour l'accueil de loisirs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

QUOTIENT FAMILIAL 2015	Rappel Tarifs 2015				QUOTIENT FAMILIAL 2016	Tarifs 2016			
	A	B	C	D		A	B	C	D
<u>SANS DÉFALCATION</u> <u>CAF MSA</u>					<u>SANS DÉFALCATION</u> <u>CAF MSA</u>				
QF<481,33	10,15	9,31	8,21	5,41	QF<770	10,15	9,31	8,21	5,41
481,33<=QF<672,63	12,51	10,26	10,26	6,73	770<=QF<1100	12,51	10,26	10,26	6,73
QF>=672,63	14,73	12,05	12,05	7,63	QF>=1100	14,73	12,05	12,05	7,63
Famille non domiciliée sur la commune	23,72	18,56	14,43	9,28	Famille non domiciliée sur la commune	23,72	18,56	14,43	9,28
Enfants gens du voyage	10,15	9,31	8,21	5,41	Enfants gens du voyage	10,15	9,31	8,21	5,41

Sur ces tarifs, on pratique une déduction CAF/MSA pour les allocataires. Elle sera de 4,16 € (pour A et B) et de 2,08 € (pour C et D) au 01/01/2016. Le montant de cette déduction est susceptible d'évoluer pendant l'année.

Pour les enfants bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et fournissant leur panier repas, une déduction de 1,50 € sera effectuée sur le tarif qui leur est applicable.

A : journées complètes avec repas

B : journées complètes sans repas

C : ½ journées avec repas

D : ½ journées sans repas

PERSONNEL ENCADRANT - REMUNERATION JOURNALIERE		
	RAPPEL REMUNERATION 2015	REMUNERATION 2016
DIRECTEUR	94,78	96,60
DIRECTEUR ADJOINT	92,58	94,20
ANIMATEUR	89,62	89,62
ANIMATEUR stagiaire	61,78	61,78
ANIMATEUR 1/2 journée ou 5 heures	44,81	44,81

Les heures réunion animateur/direction sont rémunérées sur la base de l'indice brut du 1<sup>er</sup> échelon afférant au grade d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe.

Pour un mini camp de 3 jours : une journée de rémunération complémentaire

Pour un mini camp de 4 jours : une journée et demie de rémunération complémentaire

Pour un mini camp de 5 jours : deux journées de rémunération complémentaire

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Affaires scolaires Jeunesse du 26 novembre 2015,

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission des finances du 27 novembre 2015,

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte :**

la grille des tarifs et des rémunérations présentée ci-dessous, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

QUOTIENT FAMILIAL 2016	Tarifs 2016			
	A	B	C	D
<u>SANS DÉFALCATION</u>				
<u>CAF MSA</u>				
QF<770	10,15	9,31	8,21	5,41
770<=QF<1100	12,51	10,26	10,26	6,73
QF>=1100	14,73	12,05	12,05	7,63
Famille non domiciliée sur la commune	23,72	18,56	14,43	9,28
Enfants gens du voyage	10,15	9,31	8,21	5,41

PERSONNEL ENCADRANT - REMUNERATION JOURNALIERE	
	REMUNERATION 2016
DIRECTEUR	96.60
DIRECTEUR ADJOINT	94.20
ANIMATEUR	89,62
ANIMATEUR stagiaire	61,78
ANIMATEUR 1/2 journée ou 5 heures	44,81

**VOTE : Unanimité.**

14/10 – 14 décembre 2015

## Complexe sportif - Location de la salle de réunion de la salle Iroise : Fixation des tarifs applicables à compter du 1er septembre 2015

**Le rapporteur,**

☞ expose que la salle de réunion de la salle Iroise est de plus en plus sollicitée pour des réservations de location.

☞ propose de créer des tarifs pour la salle de réunion de la salle Iroise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 correspondant aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de la salle n°3 de La Métairie, comme suit :

Salle de réunion de la salle Iroise			
	Tarif Horaire	½ journée 8h00-12h00 ou 14h00-18h00 18h00-22h00	journée
Associations pacéennes	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Autres (entreprises, syndicats, etc...)	<b>22 €</b>	<b>86 €</b>	<b>171 €</b>
Nettoyage*		<b>33 €</b>	

☞ précise que les demandes de location pour la salle de réunion de la salle Iroise ne seront pas prioritaires sur les mises à disposition à titre gratuit aux associations pacéennes et d'aucune manière, la restauration ne sera autorisée dans la salle de réunion.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Vie Associative » du 24 novembre 2015 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 novembre 2015 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte :**

la grille des tarifs présentée ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**VOTE : Unanimité.**

14/11 – 14 décembre 2015

## **La Grange du Logis : Fixation d'une tarification préférentielle pour les agents communaux à compter du 1er janvier 2016**

### **Le rapporteur,**

➡ expose que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les élus et agents communaux de Pacé bénéficient d'une gratuité de location de la salle communale la Grange du Logis, au même titre que les associations Pacéennes, dès lors que celle-ci est disponible.

➡ précise que Monsieur le Maire, après avis du bureau municipal, propose de mettre fin à ce principe de gratuité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

➡ propose de ne pas appliquer de tarification préférentielle à l'égard des élus de la commune de Pacé, qui utiliseraient la salle à titre privé.

➡ propose d'appliquer un tarif préférentiel à l'égard des agents communaux de Pacé sous certaines conditions, à savoir :

- une facturation de 30% du prix des tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la Grange du Logis, sur la base du tarif de la catégorie « particuliers pacéens », que l'agent réside ou non sur la commune de Pacé ;
- ce tarif préférentiel ne pourra être appliqué qu'une seule fois par an et par agent de la commune de Pacé en activité et ce, à titre exclusivement personnel.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Considérant l'avis favorable de la commission « Vie Associative » du 24 novembre 2015 ;*

*Considérant l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 novembre 2015 ;*

### **le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

d'appliquer aucune tarification préférentielle à l'égard des élus de la commune de Pacé ;

#### **ADOpte :**

la tarification préférentielle conditionnée telle qu'elle a été exposée ci-dessus à l'égard des agents communaux de Pacé.

#### **VOTE : Unanimité.**

14/12 – 14 décembre 2015

## **Approbation du règlement intérieur de la salle communale - La Grange du Logis**

**Le rapporteur,**

⇒ expose que la commune de Pacé possède des salles communales dont, la Grange du Logis qu'elle met à disposition des associations pacéennes, à titre gratuit, pour qu'elles exercent leurs activités, ainsi que des personnes morales ou physiques à titre onéreux, pour qu'elles en usent à des fins privées. Cette mise à disposition, qu'elle soit gratuite ou non, doit obéir à certaines règles visant à garantir la sécurité et la tranquillité publiques et qui s'imposent à tous les usagers en vertu du principe d'égalité de traitement. Dès lors, il s'agit d'instaurer un règlement intérieur qui recensera les règles de bon usage et de bonne conduite applicables à toute personne qui fera une demande de mise à disposition de la Grange du Logis.

⇒ présente le règlement d'occupation de la salle de la Grange du Logis, annexé à la présente délibération.

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Vie Associative » du 24 novembre 2015 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE :**

le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**AUTORISE :**

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

## **Marché hebdomadaire : tarifs applicables à compter du 1er janvier 2016**

### **Le rapporteur,**

⇒ indique au conseil municipal que la commission paritaire du marché, qui s'est réunie le jeudi 3 décembre dernier, propose :

- ✓ de porter de 1,00 € à 1,05 € le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, par les commerçants dont la présence est régulière. Le paiement s'effectuera trimestriellement, à terme échu, par titre de recettes ;
- ✓ de porter de 1,40 € à 1,50 € le tarif du mètre linéaire pour l'occupation du domaine public, le jour du marché, par les commerçants de passage ;
- ✓ de porter le prix du branchement aux bornes électriques de 1,15 € à 1,20 € pour les commerçants de passage ;
- ✓ de porter le tarif forfaitaire trimestriel du branchement aux bornes électriques de 13,50 € à 13,80 € pour les commerçants abonnés. Pour ces derniers, le règlement s'effectuera à terme échu, par titre de recettes.

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'avis favorable de la commission paritaire du marché hebdomadaire en date du 03 décembre 2015.*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **APPROUVE :**

les propositions de tarification et les modalités de recouvrement, présentées ci-dessus par le rapporteur, qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

### **AUTORISE :**

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **VOTE : Unanimité.**

## Concession GRDF- Compte rendu annuel 2014

### Le rapporteur,

☞ rappelle que la distribution publique du gaz naturel sur le territoire de la commune de Pacé a été confiée (tabulation) à GRDF par un contrat de concession le 24 janvier 2014 pour une durée de 30 ans.

Conformément à l'article 32 du cahier des charges du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre un compte rendu annuel faisant état au cours de l'année des évolutions de la concession.

C'est ainsi que sont abordés la maintenance des ouvrages, la sécurité des personnes et des biens, la qualité du service, les aspects économiques de la concession, ainsi que les différentes actions menées par GRDF en matière de solidarité et de biodiversité.

Ce compte rendu annuel a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « *urbanisme et développement durable, voirie, travaux et bâtiments* » lors de sa réunion du 8 octobre 2015 ;

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du compte rendu annuel 2014 de la concession GRDF.

14/15 – 14 décembre 2015

## **Dispositif Sortir- Avenant n°1 à la convention d'adhésion 2015**

### **Le rapporteur,**

☛ informe que la convention intervenue entre l'APRAS (Association pour la promotion de l'action de de l'animation sociale) est arrivée à terme au 1<sup>er</sup> septembre 2015.

☛présente le projet d'avenant à la convention à intervenir entre l'APRAS et la commune de Pacé. Cet avenant a pour objet de prolonger la convention jusqu'au 31 décembre 2015 afin de faire correspondre la durée de la convention à l'année civile, comme toutes les communes adhérentes au dispositif.

L'avenant proposé modifie les articles 3 et 5 de la convention initiale, relatifs à la durée de la convention et aux modalités financières.

### **Article 3 : Modalités financières**

Pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015, le montant estimé de la contribution de la commune est de 7 500 €. Ce montant sera réglé en une fois à L'APRAS.

### **Article 5 : Durée de l'expérimentation**

Le présent avenant prolonge l'expérimentation du dispositif sur la commune du 01/09/2015 au 31/12/2015

La pérennisation de cette action au-delà de la durée de cet avenant devra faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de Rennes Métropole courant du 4<sup>eme</sup> trimestre 2015.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Action sociale du 17 novembre 2015

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **APPROUVE :**

l'avenant à la convention relative à la poursuite de l'accompagnement de l'expérimentation du dispositif « sortir » pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 31 décembre 2015.

### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**



## Dispositif Sortir- adhésion à la convention 2016

### Le rapporteur,

➤ rappelle que la convention intervenue entre l'APRAS et la commune de PACÉ arrive à terme le 31 décembre 2015.

Le dispositif « Sortir » a pour but de développer l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs. La carte « Sortir » nominative et gratuite permet de pratiquer des activités régulières ou ponctuelles à tarifs préférentiels. Six associations pacéennes dont le Club Olympique Pacé et la Maison des Jeunes et de la Culture, sont dans le dispositif. Du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2015, 387 personnes se sont inscrites, 296 personnes ont utilisé la carte pour 121 activités régulières et 939 activités ponctuelles.

La commune de PACE a expérimenté dans ce cadre, le dispositif du 01/09/2013 au 31/12/2015 et propose de renouveler la convention avec l'APRAS et Rennes Métropole pour une durée d'un an.

Un fonds de financement du dispositif est constitué par la commune et Rennes Métropole, à hauteur de 80% par la commune de PACE et 20% par Rennes Métropole. Une estimation est proposée conjointement par l'APRAS, la commune et Rennes Métropole sur la base du réalisé de la dernière année d'expérimentation, de l'évolution des indicateurs sociaux, ainsi que des évolutions de populations susceptibles d'être envisagées dans la période de mise en œuvre.

L'estimation financière pour l'année 2016 est d'un montant de 12 125 €, soit 9 700 € pour la commune de Pacé et 2 425 € pour Rennes Métropole. La gestion du dispositif est assurée par le Centre Communal d'Action Sociale, qui prend également en charge le coût financier sur son budget.

➤présente le projet de convention entre la commune de Pacé, l'APRAS et Rennes Métropole.

**Considérant** l'avis favorable émis par la Commission Action sociale du 17 novembre 2015.

### le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **APPROUVE**

la nouvelle convention tripartite relative à la mise en œuvre du dispositif « sortir » dans la commune de Pacé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016

#### **AUTORISE :**

le maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **VOTE : Unanimité.**

## **Convention de prestation de services- Utilisation d'une nacelle avec agent-Commune de Clayes**

### **Le rapporteur,**

➔ expose que pour faire face à des travaux d'élagage occasionnels, la commune de Clayes a sollicité la commune de Pacé afin que cette dernière exécute ces travaux, via des prestations de services, grâce à la compétence d'un agent expérimenté dans l'utilisation d'une nacelle élévatrice. A ce titre, la commune de Pacé propose de passer une convention de prestations de services moyennant en contrepartie, une refacturation de l'utilisation du matériel et la mise à disposition d'un agent.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution des prestations de service consistant en l'utilisation d'une nacelle par un agent de la commune de Pacé sur le territoire communal de Clayes.

***Vu** l'article L 5111-1 du code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le Schéma de mutualisation métropolitain en cours d'élaboration,*

***Vu** l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable », « voirie, travaux et bâtiments » lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **APPROUVE :**

la convention à intervenir entre la commune de Pacé et la commune de Clayes relative à la mise à disposition d'une nacelle élévatrice et d'un agent communal.

### **AUTORISE :**

le maire à signer la convention de prestations de services et toutes les pièces relatives à ce dossier.

**VOTE : Unanimité.**

## **Modification du règlement intérieur Accueil de loisirs-Restauration-Garderie-Études.**

### **Le rapporteur,**

⇒ donne connaissance des modifications à apporter au règlement intérieur, dont un exemplaire est joint à la présente.

Il est proposé d'apporter des précisions relatives aux changements d'horaires des temps d'enseignement et aux modifications d'accueil des enfants le mercredi midi à 11h50 appliqués à la dernière rentrée scolaire. La commission des « affaires scolaires et de la jeunesse » lors de sa réunion du 26 novembre 2015, a émis un avis favorable sur les modifications présentées ci-dessus.

Par ailleurs, il est proposé de remplacer le mot garderie par accueil, de préciser que les inscriptions à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires du soir s'effectuent dans chaque classe. En ce qui concerne la rubrique « dispositions particulières » de l'article 3, consacré à la restauration scolaire, les demandes écrites d'aménagement des menus relevant d'intolérance, d'allergie, d'un problème médical, sont à adresser aux directeurs d'école, qui informent le médecin de l'Education nationale et les services municipaux, qui eux-mêmes agissent en conséquence.

***Vu** le décret du 24 janvier 2013 relatif à la réforme des rythmes scolaires ;*

***Vu** la délibération n°10/04 du conseil municipal du 26 mai 2015 portant sur les nouveaux horaires applicables à la rentrée scolaire du mois de septembre 2015 ;*

***Considérant** l'avis favorable émis par la commission « des affaires scolaires et de la jeunesse » lors de sa réunion du jeudi 26 novembre 2015 ;*

***Considérant** l'examen de ces nouveaux horaires dans le cadre du comité de pilotage du jeudi 3 décembre 2015 ;*

***Considérant** l'avis favorable émis par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale le 30 mars 2015.*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **APPROUVE :**

le règlement intérieur modifié, relatif aux changements d'horaires des temps d'enseignement à la restauration, à l'accueil de loisirs et aux accueils périscolaires, présenté ci-dessus.

**VOTE : Unanimité.**

14/19 – 14 décembre 2015

## **Communication du rapport d'activités 2014 de Rennes Métropole**

**Le rapporteur,**

☛ présente le rapport d'activités 2014 de Rennes Métropole.

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE :**

du rapport qui a été présenté.

## **Assainissement collectif : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2014**

### **Le rapporteur,**

☞ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable en mairie.

**Considérant** *l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable ; voirie, travaux et bâtiments » et la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**Il est proposé au conseil municipal,**

### **PREND ACTE :**

du rapport qui lui a été présenté.

## **Assainissement non collectif : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'année 2014**

### **Le rapporteur,**

⇒ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif.

Ce document, qui est annexé à la présente, est destiné, notamment, à l'information des usagers (article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales) et est consultable au service technique.

***Considérant** l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable ; voirie, travaux et bâtiments » et la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du rapport qui lui a été présenté.

## Communication du rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de Rennes Métropole

### Le rapporteur,

☞ rappelle que Rennes Métropole assure le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés auprès des 432 841 habitants (population totale 2012 publiée par l'INSEE le 1/1/2015) de ses 43 communes (NB : pour le calcul des ratios 2014 à l'habitant, ne sont pas pris en compte les habitants des 5 nouvelles communes, dont les déchets ménagers ne sont pas encore collectés par Rennes Métropole).

### Quelques chiffres clés :

#### Le bilan global :

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation 2014/2013
Quantité totale de déchets ménagers et assimilés collectés et traités (t)	196 362	189 760	194 331	193 740	196 410	202 596	+3,15%
Ratio (kg/hab/an)	507	485	493	473	469	476	+1,49%

#### Les collectes à Pacé / Rennes Métropole :

Année	2009		2010		2011		2012		2013		2014	
	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM	Pacé	Moyenne RM
Collecte Ordures ménagères (kg/hab/an)	224	224	223	216	211	215	206	208	194	201	191	199
Collecte sélective (kg/hab/an)	69	56	70	55	67	55	61	52	58	51	56	49
Collecte verre (kg/hab/an)	43	34	45	33	43	34	41	32	38	32	39	33
Total	336	314	338	304	321	304	308	292	290	284	286	281

*Ce rapport a fait l'objet d'une présentation à la commission mixte « urbanisme et développement durable- voirie, travaux, bâtiments », lors de sa réunion du 8 octobre 2015 ; et à la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du rapport qui a été présenté.

## **Rapport annuel 2014 sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable**

### **Le rapporteur,**

⇒ rappelle que, conformément à la réglementation en vigueur, le maire est tenu de présenter, au conseil municipal, le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'alimentation en eau potable. Ce rapport a été approuvé par les élus de la Collectivité Eau du Bassin Rennais lors du Comité du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Il s'agit d'un rapport de transition puisqu'il regroupe des données de service de production d'eau potable du SMPBR, devenu la Collectivité Eau du Bassin Rennais lors du Comité du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Conformément à l'article D 2224 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement de coopération intercommunale est destinataire du rapport et le met à la disposition du public.

**Considérant** *l'examen de ce dossier par la commission mixte « urbanisme et développement durable ; voirie, travaux et bâtiments » et la commission consultative des services publics locaux lors de sa réunion du 25 novembre 2015 ;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **PREND ACTE :**

du Rapport annuel 2014 sur le Prix et la Qualité des Services d'eau potable.